

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CAMARET SUR AYGUES

Dossier n° DP08402925N0047

Date de dépôt : 22/04/2025

Affiché le 22/04/2025

Demandeur : **Monsieur Quemard Kévin**

Objet : **Edification d'un mur de clôture et pose d'un portail**

Adresse terrain : 133, rue jules ferry -Clos Henri
à Camaret-sur-Aygués (84850)

ARRÊTÉ 2025-URBA-211
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Camaret-sur-Aygués

Le Maire de Camaret-sur-Aygués,

Vu la déclaration préalable présentée le 22/04/2025 par Monsieur Quemard Kévin, demeurant 133 rue jules ferry à Camaret-sur-Aygués (84850) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour l'édification d'un mur de clôture et la pose d'un portail ;
- Sur un terrain situé 133 rue jules ferry à Camaret-sur-Aygués (84850) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017 , le 22/01/2020 et le 15/06/2023 ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygués, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ;

Vu le règlement du Permis d'Aménager enregistré sous le numéro PA 08402920N0003 accordé le 19/01/2021

Vu la situation du terrain en zone JAUNE du PPRI ;

Considérant que le projet est situé en zone UC du PLU ;

Considérant que l'article UC 11 du PLU et l'ART UC11 du règlement du lotissement précisent que les clôtures en façade sur rue, la hauteur des clôtures est limitée à 1m50, en limite séparative, leur hauteur ne doit pas excéder 2 m. Les clôtures devront être perméables à 100 % pour assurer le libre écoulement ;

Considérant que le règlement de la zone JAUNE du PPRI de l'Aygués de la Meyne et du Rieu autorise les clôtures sous condition de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement pour l'aléa de référence. En l'absence de justification de cette condition, seront uniquement admises les clôtures avec un simple grillage, ou avec un grillage sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0.40m à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0.20m au-dessus du terrain naturel.

Considérant que le projet prévoit l'édification d'un mur de clôture de 2m de hauteur

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable

Fait à Camaret-sur-aigues, le 12/06/2025

Le Maire,

Philippe de BEAUREGARD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en Préfecture le

Acte certifié exécutoire

Dès sa réception en

Préfecture le :

Et/ou sa publication le